



**Direction générale de la performance économique et
environnementale des entreprises
Service Compétitivité et performance
environnementale
Sous-direction Compétitivité
Bureau Financement des entreprises
3, rue Barbet de Jouy
75349 PARIS 07 SP
0149554955**

Instruction technique

DGPE/SDC/2016-499

16/06/2016

Date de mise en application : Immédiate

Diffusion : Tout public

Cette instruction abroge :

DGPAAT/SDOE/2015-60 du 22/01/2015 : Orientations pour l'année 2015 du dispositif d'aide aux opérations immatérielles collectives pour les industries agroalimentaires (IAA) et à l'animation des pôles de compétitivité financée sur le programme 154, action 11-02, du budget du ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt.

Cette instruction ne modifie aucune instruction.

Nombre d'annexes : 1

Objet : Dispositif National d'Aide à l'investissement immatériel pour les entreprises agroalimentaires (DiNAII)

Destinataires d'exécution

DRAAF
DAAF
Préfets de région
ASP

Résumé : La présente instruction technique a pour objet de préciser les modalités d'intervention de l'Etat au titre du Dispositif National d'Aide à l'investissement immatériel pour les entreprises agroalimentaires (DiNAII) . Ce dispositif porte sur une aide aux investissements immatériels collectifs des entreprises agroalimentaires et une aide aux actions d'animation des pôles de compétitivité.

Textes de référence :- Règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis, ci-après dénommé « règlement de minimis général »);

- Règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, ci-après dénommé « RGEC » ;
- Régime cadre exempté N° SA. 40453 relatif aux aides en faveur des PME pour la période 2014-2020,(en particulier l'annexe sur le cas des groupements d'aides individualisées attribuées aux PME par l'intermédiaire d'une structure porteuse) ;
- Régime cadre exempté N° SA. 40391 relatif aux aides à la recherche, au développement et à l'innovation (RDI) pour la période 2014-2020 (en particulier la rubrique sur les aides aux pôles d'innovation) ;
- Régime cadre exempté de notification N° SA.40979 relatif aux aides au transfert de connaissances et aux actions d'information dans le secteur agricole pour la période 2015-2020 ;
- Régime cadre exempté de notification N° SA. 40207 relatif aux aides à la formation pour la période 2014-2020 ;
- Régime cadre exempté de notification N° SA. 40833 relatif aux aides aux services de conseil pour les PME dans le secteur agricole pour la période 2014-2020 ;
- Circulaire interministérielle du 14 septembre 2015 relative à l'application du règlement n° 1407/2013 de la Commission européenne du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis ;
- Décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;
- Circulaire du 19 octobre 2000 d'application du décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement.

Dans l'objectif de renforcer la compétitivité des petites et moyennes entreprises (PME) du secteur agroalimentaire, il convient de les encourager à réaliser des investissements immatériels visant à optimiser leurs performances industrielles et de les soutenir via les pôles de compétitivité, structures qui visent à faire converger performance économique et dynamique territoriale, dans lesquelles elles sont très présentes.

En effet, les performances des entreprises sont le moteur de la compétitivité de l'économie. Or, leur développement est confronté à de multiples défis : stratégiques, organisationnels, réglementaires et techniques qu'il est nécessaire de relever ou d'anticiper.

De plus, les PME du secteur agroalimentaire ne disposent souvent pas des ressources internes pour faire face à ces défis, rendant nécessaire un accompagnement extérieur. Cet accompagnement peut prendre la forme d'actions collectives telles que des actions de conseil, de formation, de capitalisation d'expériences ou des actions conduites dans le cadre des pôles de compétitivité.

Le Dispositif National d'Aide à l'investissement immatériel pour les entreprises agroalimentaires (**DiNAII**) se compose ainsi de 2 volets :

- un volet « actions collectives » : aide aux investissements immatériels des entreprises agroalimentaires sous la forme d'actions collectives (**DiNAII-AC**),
- un volet « pôle de compétitivité » : aide à l'animation des pôles de compétitivité (**DiNAII-PdC**).

A travers ces deux volets, le DiNAII a pour objet d'accompagner les PME agroalimentaires dans leur stratégie pour agir sur les facteurs clés de leur compétitivité hors-coût, facilitant leur adaptation aux évolutions du marché. Cette stratégie est notamment déclinée dans le **contrat de la filière alimentaire**¹. Les actions collectives pourront ainsi s'inscrire dans les plans d'actions régionaux², déclinant ce contrat sur les territoires sous l'animation des référents régionaux pour les filières industrielles de l'agroalimentaire et/ou dans les priorités annuelles de ce contrat.

Le financement de ces aides relève de la **sous-action 154-11-02** du budget du MAAF.

I. Dispositif d'aide aux investissements immatériels des entreprises agroalimentaires sous la forme d'actions collectives (DiNAII-AC)

I.1. Descriptif de l'aide

I.1.1. Objet de l'aide et nature des projets

Les actions collectives s'adressent à des PME agroalimentaires concernées par une préoccupation partagée ou confrontées à des défis communs de développement (commercial, technologique, environnementale, qualité, performance industrielle, etc.). L'intervention sous forme collective (actions collaboratives, partage d'expérience, etc.) se fait ainsi en faveur d'un groupe d'entreprises inscrites dans la même logique de développement.

Plusieurs types d'actions collectives peuvent être définis, sans que cette liste soit limitative :

- **Type 1 « transfert de connaissances et actions d'information »**

Ce type d'action vise le **transfert de connaissances et des actions d'information**, par exemple des actions de formation ou des ateliers. Il permet de créer des synergies entre les acteurs, d'inciter au partage des savoirs et des bonnes pratiques et de favoriser la diffusion.

- **Type 2 « coopération »**

Ce type d'action collective suppose la mise en réseau d'au moins deux acteurs du secteur agroalimentaire impliqués dans une approche de **coopération**. La coopération peut notamment

¹ L'état d'avancement de la mise en œuvre du contrat de filière est disponible sur l'Intranet à l'adresse <http://intranet.national.agri/Le-Contrat-de-filiere-alimentaire.4485>

² Les plans d'actions sont valorisés sur l'Intranet à l'adresse <http://intranet.national.agri/Plans-d-actions-regionaux.10928>.

porter sur des projets pilotes, la mise aux points de nouveaux produits, pratiques, procédés et technologies dans le secteur de l'alimentation, ou la coopération horizontale et verticale entre les acteurs de la chaîne d'approvisionnement en vue de la mise en place et du développement de circuits d'approvisionnement courts et de marchés locaux. L'action collective peut prendre la forme d'études, notamment de faisabilité, d'élaboration d'un plan d'entreprise, d'actions d'animation autour d'un projet territorial collectif, et couvre les frais de fonctionnement de la coopération. Elle peut comprendre également la création de pôles et de réseaux.

- **Type 3 « conseil »**

Ce type d'action est une prestation collective où un accompagnement de **conseil individuel** est réalisé auprès de chaque PME bénéficiaire participante par un prestataire. L'ensemble des phases de conseil est exploité par le prestataire en vue de réaliser un rapport et des préconisations. Ce type d'action nécessite le plus souvent l'intervention d'un **porteur** (sélectionné par appel d'offres ouvert après expression du besoin par les PME intéressées) qui va rechercher le prestataire, recruter les PME potentiellement intéressées et animer l'action collective.

Un projet d'action collective peut mobiliser, conjointement ou successivement, plusieurs de ces types d'actions. En effet, l'alternance entre des phases mutualisées (formation, échange de pratiques, audits croisés, mutualisation de fonctions, etc.) et des phases plus individualisées (accompagnement en entreprise) est souvent la clé d'une action collective réussie. Dans ce cas, il convient de bien identifier les sous-actions ou sous-projets qui feront chacun l'objet d'une convention sur la base de l'encadrement réglementaire applicable.

Est exclu du financement :

- le fonctionnement courant des **porteurs** des actions,
- la simple organisation de réunions (institutionnelles ou de brainstorming),
- la simple participation à une foire ou à un salon,
- les actions récurrentes, telles que l'animation de filière, les observatoires, la réalisation de newsletters, les services de veille, la réalisation d'annuaires, de sites internet, d'outils de communication, etc.,
- la publicité, les marques (y compris marques régionales) et les autres dépenses de fonctionnement normales de l'entreprise, telles que les services ordinaires de conseil fiscal, comptable ou juridique.

I. 1. 2. Bénéficiaires

Suivant le type d'action collective, les bénéficiaires sont :

- soit les **PME actives dans la transformation et la commercialisation de produits agricoles**, que leurs produits finis soient agricoles ou non agricoles,
- soit les **pôles, réseaux et acteurs structurants** (par exemple : associations et organismes professionnels, interprofessions, organismes de développement et de conseil, instituts ou centres techniques), pour l'émergence et la réalisation des actions collectives.

Cas particulier des actions de type 3 nécessitant l'intervention d'un porteur :

Il peut être pertinent, pour la pleine réussite de l'action collective et suivant les cas, de faire intervenir un **porteur** d'action collective. Ce cas n'est prévu par les régimes que pour le type 3 « conseil » aux PME. Le porteur (sélectionné par appel d'offres ouvert après expression du besoin par les PME intéressées) va ainsi rechercher le prestataire, recruter les PME potentiellement intéressées et animer l'action collective. Tel que décrit à l'annexe 1 du régime exempté N° **SA. 40453** sur le cas des **groupements d'aides individualisées attribuées aux PME par l'intermédiaire d'une structure porteuse**, le porteur n'est pas considéré comme bénéficiaire d'une aide d'État (porteur dit « transparent ») si les conditions cumulatives suivantes sont réunies : un mécanisme approprié garantit que le financement est intégralement répercuté au bénéficiaire final, par exemple par l'intermédiaire d'une réduction de prix, et la structure porteuse assurant l'intermédiaire est sélectionnée à l'issue d'une procédure de mise en concurrence. Plusieurs obligations incombent au porteur, notamment de présenter une comptabilité analytique, de s'assurer que chacune des entreprises bénéficiaires remplit les conditions d'éligibilité prévue par le régime et de contrôler le non dépassement des taux d'intensité par chacune d'elles. Dans ce cas, les bénéficiaires de l'aide restent les PME.

I. 1. 3. Bases réglementaires mobilisables pour les aides : régimes d'aide et PDRR

Les aides aux actions collectives peuvent être accordées sur la bases de régimes d'aide d'État exemptés ou notifiés issus des textes agricoles (LDAF/REAF) ou des régimes généraux (RGEC), sur la base de mesures ou sous-mesures du PDRR, ou, à défaut, sur la base du règlement **de minimis** général.

Les encadrements réglementaires utilisables, sans que cette liste soit exhaustive, sont les suivants :

	N° régime / mesure	Intitulé
Régimes « agricoles » (basés sur les LDAF et le REAF)	SA.40979	Aides au transfert de connaissances et aux actions d'information dans le secteur agricole pour la période 2015-2020
	SA. 40833	Aides aux services de conseil pour les PME dans le secteur agricole pour la période 2014-2020
Régimes « généraux » (basés sur le RGEC)	SA. 40453	Aides en faveur des PME pour la période 2014-2020
	SA. 40391	Aides à la recherche, au développement et à l'innovation (RDI) pour la période 2014-2020
	SA. 40207	Aides à la formation pour la période 2014-2020
Programmes de Développement Rural Régionaux (PDRR)	Sous-mesure 1.2	Transfert de connaissances et actions d'information
	Sous-mesure 2.1	Services de conseil
	Mesure 16	Coopération

- **Type 1 « transfert de connaissances et actions d'information »**

Les aides aux actions collectives de **type 1** (transfert de connaissances et actions d'information) peuvent être accordées dans le cadre du régime cadre exempté N° **SA.40979** relatif aux aides au transfert de connaissances et aux actions d'information dans le secteur agricole pour la période 2015-2020, uniquement aux entreprises dont les produits finis sont agricoles. Dans ce cas, le bénéficiaire est l'entreprise même si l'aide est versée au prestataire du service de transfert de connaissances et des actions d'information. Pour les actions de formation accordées sur la base du régime cadre exempté N° **SA. 40207**, l'aide est versée à l'entreprise bénéficiaire.

Les aides aux actions collectives de **type 1** peuvent également être accordées dans le cadre des programmes de développement rural régionaux (PDRR) au titre de l'article 14 « transfert de connaissances et actions d'information » (**sous-mesure 1.2**) du règlement FEADER.

- **Type 2 « coopération »**

Les aides aux actions collectives de **type 2** (coopération) peuvent être accordées dans le cadre des programmes de développement rural régionaux (PDRR) au titre de l'article 35 « coopération » (**mesure 16**). Ces projets font l'objet d'une convention de partenariat liant les entités impliquées dans la coopération. Ces entités peuvent être des PME actives dans la transformation et la commercialisation de produits agricoles (dont les produits finis sont agricoles) et/ou des pôles et réseaux nouvellement créés ou mettant en œuvre une activité encore nouvelle pour eux, selon ce que prévoit le programme de développement rural. Notamment, les aides pour les projets pilotes et les activités de mise au point de nouveaux produits, pratiques, procédés et technologies ne peuvent être accordées à des acteurs individuels uniquement lorsque cette possibilité est prévue dans le programme de développement rural. Les résultats font l'objet d'une diffusion.

- **Type 3 « conseil »**

Les aides aux actions collectives de **type 3** (conseil) peuvent être accordées dans le cadre du régime cadre exempté N° **SA. 40453** relatif aux aides en faveur des PME pour la période 2014-2020 ou du régime cadre exempté N° **SA. 40833** relatif aux aides aux services de conseil pour les PME dans le secteur agricole. Une convention est établie par PME bénéficiaire. Dans le cas décrit à l'annexe 1 du régime, relative aux groupements d'aides individualisées attribuées aux PME par

l'intermédiaire d'une structure porteuse, la convention est passée directement avec le porteur, qui peut, pour répondre aux obligations qui lui incombent au titre du porteur transparent, conventionner avec les PME bénéficiaires. A défaut d'être transparent, le porteur est bénéficiaire d'une aide d'État qui doit être compatible avec un régime en cours de validité : régime cadre exempté N° **SA. 40391** relatif aux aides à la RDI (item aides aux pôles d'innovation), ou, à défaut, règlement **de minimis** général.

Dans le cadre du régime cadre exempté N° **SA.40833**, l'aide est payée au prestataire des services de conseil.

Les aides aux actions collectives de **type 3** peuvent également être accordées dans le cadre des programmes de développement rural régionaux (PDRR) au titre de l'article 15 « services de conseil » (**sous-mesure 2.1**).

Tableau récapitulatif de l'encadrement réglementaire applicable

L'encadrement réglementaire applicable dépend du type d'action collective et du type de bénéficiaire. Cette liste n'exclut pas le recours à d'autres régimes qui pourraient être pertinents suivant la nature ou l'objectif de l'action collective :

Type de bénéficiaire	PME active dans la transformation et commercialisation de produits agricoles		Pôle, réseau et acteur structurant
	Produit fini annexe 1	Produit fini hors annexe 1	
Type 1 « transfert de connaissances et actions d'information »	SA. 40979 PDRR (sous-mesure 1.2) SA. 40207 (si formation)	SA. 40207 (si formation) de minimis général	SA. 40391 (si pôles d'innovation) de minimis général
Type 2 « coopération »	PDRR (mesure 16)	de minimis général	PDRR (mesure 16) (si produit fini annexe 1) SA. 40391 (si pôles d'innovation) de minimis général
Type 3 « conseil »	SA. 40833 SA. 40453 (conseil) PDRR (sous-mesure 2.1)	SA. 40453 (conseil)	SA. 40391 (si pôles d'innovation) de minimis général

Nota 1 : Dans le cas particulier où l'action collective concernerait à la fois des entreprises de transformation dont les produits finis sont agricoles (produit fini annexe 1) et non agricoles (produit fini hors annexe 1), et où il ne serait pas possible d'établir une convention par bénéficiaire, l'encadrement réglementaire relatif aux entreprises dont les produits finis sont non agricoles (hors annexe 1) sera retenu.

Nota 2 : Le PDRR ne vaut base juridique de l'aide que dans le secteur agricole, c'est à dire pour les PME actives dans la transformation et commercialisation de produits agricole en produits agricoles et les pôles, réseaux et acteurs structurants de ce même secteur. Il n'est pas nécessaire que l'aide soit cofinancée par les fonds européens FEADER : si la mesure ou sous-mesure est ouverte dans le PDRR et a été activée à un moment ou un autre de la programmation, le PDRR vaut base juridique. Pour les PME actives dans la transformation et la commercialisation de produits agricoles dont les produits finis ne sont pas agricoles (hors annexe 1), et les pôles, réseaux et acteurs structurants de ce même secteur, le PDRR ne vaut pas notification. L'aide doit être accordée dans le cadre d'un régime d'aide d'État notifié ou exempté en cours de validité, ou, à défaut, dans le cadre du règlement **de minimis**. Il est revanche possible, dans la limite des conditions précisées dans le PDRR, de cofinancer l'aide par les fonds européens FEADER.

I. 1. 4. Coûts admissibles et intensité de l'aide

Les coûts admissibles et intensités maximales d'aide dépendent du type d'action collective et des régimes d'aide mobilisés. **En aucun cas, l'aide ne peut excéder 80 % des dépenses éligibles.**

- **Type 1 « transfert de connaissances et actions d'information »**

Cette aide vise à subventionner les coûts d'organisation des actions de formation professionnelle, d'acquisition de compétences y compris des cours de formation, des ateliers et l'encadrement, des activités de démonstration et des actions d'informations.

Les organismes fournissant les services de transfert de connaissances et d'actions d'information doivent disposer des capacités appropriées en termes de qualification du personnel et de formation régulière pour mener à bien ces tâches. Les actions de formation résultant d'une obligation de mise en conformité de l'entreprise aux normes nationales en matière de formation sont exclues.

L'intensité maximale de l'aide est soit de **80 %** des coûts admissibles dans le cadre du régime cadre exempté N° **SA. 40979** pour les PME dont les produits finis sont agricoles, soit **celle prévue au titre de la mesure 1.2** « transfert de connaissances et actions d'information » dans le programme de développement rural régional (PDRR) approuvé, soit de **70 %** (TPE) ou **60 %** (PME) des coûts admissibles dans le cadre du régime cadre exempté N° **SA. 40207** uniquement pour les actions de formation. L'aide accordée sur la base du régime cadre exempté N° **SA. 40207** peut couvrir uniquement la formation, et notamment les frais de personnel des formateurs, les coûts de fonctionnement des formateurs et des participants et les coûts des services de conseil liés au projet de formation.

S'il s'agit d'aider directement le pôle, réseau ou acteur structurant intervenant dans l'opération, l'intensité maximale de l'aide est soit de **50 %** des coûts admissibles (Hors zone AFR), **55 %** des coûts admissibles (Zone AFR « c »), **65 %** des coûts admissibles (Zone AFR « a ») dans le cadre du régime cadre exempté N° **SA. 40391** si la structure est un pôle d'innovation, soit de **80 %** dans le cadre du régime **de minimis** général.

- **Type 2 « coopération »**

Cette aide vise à subventionner les coûts des études relatives à la zone concernée, des études de faisabilité et l'élaboration d'un plan d'entreprise ou d'une stratégie de développement local, de l'animation de la zone concernée, les frais de fonctionnement de la coopération, tel que le salaire d'un « coordinateur », les coûts directs de projets spécifiques, les coûts des activités de promotion.

Les aides à la mise en place de pôles et de réseaux ne doivent être accordées qu'aux pôles et réseaux nouvellement créés et à ceux qui mettent en œuvre une activité encore nouvelle pour eux.

L'intensité maximale de l'aide est **celle prévue au titre de la mesure 16** « coopération » dans le programme de développement rural régional (PDRR) approuvé.

S'il s'agit d'aider directement le pôle, réseau ou acteur structurant intervenant dans l'opération, l'intensité maximale de l'aide est soit **celle prévue dans le cadre de la mesure 16** dans le PDRR (uniquement pour les structures intervenant dans le secteur dont les produits finis sont agricoles), soit de **50 %** des coûts admissibles (Hors zone AFR), **55 %** des coûts admissibles (Zone AFR « c »), **65 %** des coûts admissibles (Zone AFR « a ») dans le cadre du régime cadre exempté N° **SA. 40391** si la structure est un pôle d'innovation, soit de **80 %** dans le cadre du régime **de minimis** général.

- **Type 3 « conseil »**

Cette aide, vise à subventionner les coûts des services de conseil fournis par des conseillers extérieurs.

L'intensité maximale de l'aide est soit de **50 %** des coûts admissibles dans le cadre du régime cadre exempté N° **SA.40453**, soit de **1500 euros** par conseil dans le cadre du régime cadre exempté N° **SA. 40833** pour les PME dont les produits finis sont agricoles, ce montant pouvant être multiplié par le nombre de bénéficiaires dans le cas de conseil collectif, dans la limite de 80 % des coûts admissibles, soit **celle prévue au titre de la sous-mesure 2.1** « services de conseil » dans le programme de développement rural régional (PDRR) approuvé.

S'il s'agit d'aider directement le pôle, réseau ou acteur structurant intervenant dans l'opération, l'intensité maximale de l'aide est soit de **50 %** des coûts admissibles (Hors zone AFR), **55 %** des coûts admissibles (Zone AFR « c »), **65 %** des coûts admissibles (Zone AFR « a ») dans le cadre du

régime cadre exempté N° **SA. 40391** si la structure est un pôle d'innovation, soit de **80 %** dans le cadre du régime **de minimis** général.

I.2. Mise en œuvre de l'aide

I.2.1. Gestion administrative de l'aide

La procédure est entièrement déconcentrée. Les crédits de l'État destinés au financement de ces actions collectives sont mis en œuvre sous forme d'enveloppes globalisées déconcentrées auprès des Préfets de région (DRAAF/DAAF).

Il est recommandé de procéder par **appel à projets** et de s'adapter aux calendriers des dialogues de gestion et des notifications d'enveloppes annuelles de crédits.

I.2.2. Mise en œuvre dans le cadre des régimes d'aide SA. 40453, SA. 40833, SA. 40207, SA. 40979, SA. 40391 et du règlement (UE) n° 1407/2013 de minimis

Ces aides feront l'objet d'une instruction, d'un engagement et d'une mise en paiement par les DRAAF/DAAF s'appuyant sur un outil OSIRIS dédié.

Un arrêté du Préfet de région, ou du Préfet dans les Départements et territoires d'Outre-mer (DOM), précise les modalités d'instruction et d'intervention des crédits de l'Etat pour ces aides s'appuyant sur les régimes d'aide et le règlement mentionnés ci-après.

Dans tous les cas, il convient de vérifier que l'ensemble des conditions du régime utilisé sont applicables.

Le Bureau du financement des entreprises (BFE) de la DGPE déclarera préalablement auprès du bureau de l'Union européenne (BUE) un montant prévisionnel d'aide octroyé sur la base des régimes cadres notifiés et exemptés par le Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire, et de la forêt. Un bilan des aides attribuées mentionnant le numéro et l'intitulé du régime et le montant accordé sur la base de ce régime sera demandé annuellement à chaque DRAAF/DAAF.

A défaut de recours possible aux régimes d'aide d'État, les aides peuvent être accordées dans le cadre du règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides **de minimis**.

Les obligations spécifiques à l'octroi d'une aide dans le cadre du règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides **de minimis** portent notamment sur :

- le respect du non-dépassement d'un plafond d'aide, de 200 000 € par entreprise consolidée (cf définition réglementaire de l'entreprise « unique ») sur une période de 3 exercices fiscaux glissants (l'exercice fiscal de l'année en cours et celui des 2 années le précédant),
- l'information par écrit au bénéficiaire du caractère **de minimis** de l'aide, ainsi que de son montant potentiel au moment de la demande,
- la fourniture, par le bénéficiaire, d'une attestation (cf. modèle d'attestation en **ANNEXE**) permettant le suivi du plafond **de minimis** : le demandeur doit déclarer, au moment de la demande d'aide, le montant des aides **de minimis** déjà perçues par l'entreprise unique, au titre des différents règlements **de minimis**, ou demandées mais pas encore perçues, au cours de l'exercice fiscal en cours et des deux derniers exercices le précédant.

Si le montant d'aide **de minimis** demandé par le bénéficiaire au titre du présent dispositif aboutit à dépasser le plafond de 200 000 € s'imposant à l'entreprise unique en cumulant les différentes aides **de minimis** octroyées sur l'exercice fiscal en cours et les deux précédents, le montant demandé est donc ramené à zéro.

I.2.3 – Mise en œuvre dans le cadre des PDRR

Les crédits de l'Etat sont mis en paiement par l'ASP, via l'outil OSIRIS développé pour les aides dans le cadre des PDRR, conformément aux circuits de gestion établis dans les conventions.

Les modalités d'attribution sont définies conformément aux modalités prévues dans le cadre des PDRR (circuit de gestion, taux d'aide, éligibilité, sélection) tout en répondant, pour ce qui concerne les crédits de l'Etat, aux conditions définies dans le §I.

En concertation avec l'autorité de gestion des crédits FEADER, un arrêté du Préfet de région, ou du Préfet dans les Départements et territoires d'Outre-mer (DOM), précise les modalités d'instruction et d'intervention des crédits de l'Etat dans le cadre des PDRR pour ces aides.

Dans ce cadre, l'ensemble de ces aides peuvent être cofinancées par les fonds européens FEADER.

II. Dispositif d'aide à l'animation des pôles de compétitivité (DiNAII-PdC)

II.1-Objet de l'aide et encadrement

Le guide méthodologique « financement des pôles de compétitivité » établi par la DGE (mis à jour en avril 2015) précise les différentes missions des pôles et les soutiens auxquels ils peuvent prétendre. Ce guide est disponible sur l'Intranet du ministère.

Seules les missions exercées pour le compte de l'Etat (A) et celles exercées par le pôle pour stimuler l'innovation, favoriser la recherche et le développement collaboratif entre les entreprises (notamment les PME) et les laboratoires et aider la valorisation des résultats des projets de R&D (B) sont subventionnables au titre de l'animation des pôles de compétitivité.

L'aide vise à subventionner les frais de personnel et frais administratif (frais généraux compris) liés à certaines activités (animation du pôle en vue de favoriser la collaboration, le partage d'informations et la prestation ou la mise à disposition de services de soutien aux entreprises spécialisés et adaptés aux besoins de ces dernières), les opérations de marketing du pôle visant à renforcer la participation de nouvelles entreprises ou organisations ainsi qu'à accroître la visibilité du pôle, la gestion des installations du pôle : organisation de programmes de formation, d'ateliers et de conférences pour faciliter le transfert de connaissances et le travail en réseau entre les membres du pôle ainsi que la coopération transnationale.

Type de mission	Encadrement réglementaire
A : missions pour le compte de l'Etat	Pas de notion d'aide d'Etat
B: missions pour stimuler l'innovation, favoriser la R&D collaborative entre les entreprises et les laboratoires et aider la valorisation des résultats des projets de R&D	SA.40391 (pôles d'innovation)

Pour les missions de catégorie A, il n'y a pas de notion d'aide d'État. Il est préconisé de veiller à ce que les dépenses budgétaires des pôles entrant dans cette catégorie ne dépassent pas forfaitairement 20 % du budget du pôle.

Pour les missions de catégorie B, l'intensité maximale de l'aide est de **50 %** des coûts admissibles (Hors zone AFR), **55 %** des coûts admissibles (Zone AFR « c »), **65 %** des coûts admissibles (Zone AFR « a ») sur la base du régime exempté N° **SA. 40391** relatif aux aides à la recherche, au développement et à l'innovation (RDI) pour la période 2014-2020 (item 5,2,3 « aides aux pôles d'innovation).

Le régime exempté N° **SA. 40391** pouvant également être mobilisé dans le cadre du volet DiNAII-AC, l'absence de double financement du pôle sur des dépenses identiques concernant une même action doit être vérifiée avant l'octroi de l'aide.

Les actions financées et les besoins de financement exprimés, devront par ailleurs être conformes aux recommandations du guide méthodologique.

II.2-Gestion administrative de l'aide

La procédure est entièrement déconcentrée. Les crédits de l'État destinés au financement de l'animation des pôles de compétitivité font l'objet d'une demande de dotation globalisée avec les

actions collectives lors des dialogues de gestion en fin d'année n-1, et sont mis en œuvre sous forme d'enveloppes globalisées déconcentrées auprès des Préfets de région (DRAAF/DAAF).

III. Suivi des actions et bilan annuel du dispositif

Chaque action collective fait l'objet d'un ou de plusieurs livrables « libres de droits » et diffusables, destinés à contribuer au partage de bonnes pratiques et, le cas échéant, susceptibles de faire émerger de nouveaux projets dans d'autres entreprises de la région ou d'autres régions. Ces livrables peuvent prendre différentes formes : comptes-rendus d'opérations, supports pédagogiques, guides, rapports d'étude, plaquettes, etc. Leur transmission à la DGPE, pour valorisation sur le site Intranet, est obligatoire et constitue une condition d'accès aux aides.

Un bilan de la mise en œuvre des deux volets du DiNAII et de l'utilisation des crédits de l'État, montants délégués par régime d'aide et descriptif des actions conduites correspondantes, afin notamment de contrôler l'absence de double financement, est transmis chaque année à l'occasion des dialogues de gestion et à l'issue de chaque exercice annuel, selon un modèle qui sera proposé par la DGPE au niveau national.

Signé Le Directeur général adjoint de la performance
économique et environnementale des entreprises
Chef du service Développement des filières et de l'emploi

Hervé DURAND

ANNEXE

Formulaire de déclaration *de minimis*

MODELE D'ATTESTATION « de minimis entreprise »

Ce formulaire est à compléter par le bénéficiaire pour toute demande d'aide à l'investissement immatériel pour les entreprises agroalimentaires (DiNAII)

Je suis informé(e) que la présente aide relève du régime « de minimis », conformément au règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis, publié au Journal officiel de l'Union européenne L 352 du 24 décembre 2013.

J'atteste sur l'honneur :

- **A) avoir perçu** (décision d'octroi ou paiement) au cours de l'exercice fiscal en cours et des deux exercices fiscaux précédents la somme totale inscrite dans le tableau ci-dessous au titre des aides dites « **de minimis** » **entreprise** (en référence au règlement (UE) n° 1407/2013 ou au règlement (CE) n° 1998/2006 de la Commission du 15 décembre 2006) :

Intitulé de l'aide	Numéro SIREN de l'entreprise bénéficiaire (9 chiffres) ¹	Date de la décision d'octroi (ou date de paiement si absence de décision)	Montant figurant dans la décision d'octroi (ou montant perçu si absence de décision)
Total (A) des montants d'aides de minimis entreprise déjà perçus		Total (A) =	€

- **B) avoir demandé mais pas encore reçu** la décision correspondante ni le paiement relatifs à la somme totale inscrite dans le tableau ci-dessous au titre des aides dites « **de minimis** » **entreprise** (en référence au règlement (UE) n° 1407/2013 ou au règlement (CE) n° 1998/2006).

Intitulé de l'aide	Numéro SIREN de l'entreprise bénéficiaire (9 chiffres) ¹	Date de la demande	Montant demandé
Total (B) des montants d'aides de minimis entreprise déjà demandés mais pas encore reçus		Total (B) =	€

- **C) demander, dans le présent formulaire**, une aide relevant du régime « **de minimis** » **entreprise (règlement (UE) n° 1407/2013)** :

Montant (C) de l'aide demandée dans le présent formulaire	(C) =	€
--	--------------	----------

Total [(A)+(B)+(C)] des montants à comptabiliser sous le plafond de minimis entreprise	(A)+(B)+(C) =	€
---	----------------------	----------

Si la somme totale des montants d'aides « de minimis » entreprise perçus et demandés [(A)+(B)+(C)] excède 200 000 €, l'aide demandée (C) dans le présent formulaire ne sera pas accordée.

Je m'engage à conserver ou fournir tout document permettant de vérifier l'exactitude de la présente déclaration, demandé par l'autorité compétente, pendant 10 exercices fiscaux à compter du versement de l'aide demandée dans le présent formulaire.

Cocher la case correspondant à votre situation :

- J'atteste sur l'honneur ne pas avoir reçu, ou demandé mais pas encore reçu, d'aides de minimis au titre d'autres règlements de minimis (règlements de minimis agricole, de minimis pêche ou de minimis SIEG)
- J'ai reçu, ou demandé mais pas encore reçu, des aides de minimis au titre d'autres règlements de minimis (règlements de minimis agricole, de minimis pêche ou de minimis SIEG). **Dans ce cas je complète également l'annexe 3.**

Date et signature

1 Attention : le règlement (UE) n°1407/2013 prévoit que le plafond de 200 000 € d'aides de minimis entreprise doit être calculé par « entreprise unique ». Une « entreprise unique » se compose de toutes les entreprises qui entretiennent entre elles au moins l'une des relations précisées dans la notice explicative jointe à cette annexe (paragraphe 3). Inscrive également dans les tableaux les aides de minimis entreprise considérées comme transférées à votre entreprise en cas d'acquisition, de fusion ou de scission d'entreprise (voir notice explicative de l'annexe 3 paragraphe 2).

NOTICE EXPLICATIVE

1. Non cumul des plafonds d'aides de minimis au delà du plafond le plus haut

Les entreprises ayant bénéficié

- d'aides de minimis agricole au titre de leurs activités de production agricole primaire (plafond de 15 000€),
- d'aides de minimis pêche au titre de leurs activités dans le secteur de la pêche ou de l'aquaculture (plafond de 30 000€),
- d'aides de minimis SIEG (services d'intérêt économique général, plafond de 500 000€),

doivent remplir, en plus de l'annexe 2, l'**annexe 3** du formulaire d'attestation. Dans le cas où votre entreprise a bénéficié, en plus des aides de minimis entreprise, d'aides de minimis agricole, pêche ou SIEG :

- le plafond maximum d'aides est de **200 000€** en cumulant le montant des aides de minimis entreprise, de minimis agricole et de minimis pêche,
- et le plafond maximum d'aides est de **500 000€** en cumulant le montant des aides de minimis entreprise, de minimis pêche, de minimis agricole, et de minimis SIEG.

2. Transferts des encours de minimis en cas d'acquisition, fusion, scission d'une entreprise

Si votre entreprise :

- a repris une autre entreprise dans le cadre de fusions ou acquisitions, et/ou
- a fait l'objet d'une scission en deux entreprises distinctes ou plus,

elle doit tenir compte des aides de minimis perçues par la (ou les) entreprise(s) pré-existante(s) dans le calcul de son plafond d'aides de minimis.

- **En cas de fusion ou acquisition (reprise totale)** d'une entreprise, la totalité des aides de minimis agricole et de minimis entreprise accordées à cette entreprise au cours de l'année fiscale en cours et des deux années fiscales précédentes sont à comptabiliser dans le cumul des aides de minimis agricole et entreprise du repreneur. Afin d'identifier ces aides considérées comme transférées à votre entreprise lorsque vous remplissez les annexes 2 et 3, le numéro SIREN auquel elles ont été payées doit être indiqué.

Si la somme des aides de minimis entreprise, ainsi comptabilisées dans le cumul des aides de minimis entreprise du repreneur, génère un dépassement de plafond d'aides de minimis de ce dernier, il ne sera pas demandé au repreneur de remboursement car ces aides ont été légalement octroyées. Par contre, le repreneur ne pourra pas être éligible à de nouvelles aides de minimis entreprise tant que le plafond d'aides de minimis entreprise calculé sur trois exercices fiscaux glissants ne sera pas repassé en dessous de 200 000€.

- **En cas de scission** en deux entreprises distinctes ou plus, il faut répartir les aides de minimis entreprise et de minimis agricole perçues avant la scission entre les différentes entreprises résultant de la scission en ne retenant dans le plafond d'aide de minimis de chacune que la part des aides de minimis versées au titre des activités conservées par chacune. Si une telle allocation n'est pas possible, alors les aides de minimis sont réparties proportionnellement sur la base de la valeur comptable du capital des nouvelles entreprises à la date effective de la scission.

3. Notion « d'entreprise unique »

Le numéro SIREN est le seul sous lequel les aides de minimis entreprise peuvent être comptabilisées dans la limite du plafond de 200 000€. Il n'est pas possible de disposer d'autant de plafonds de 200 000€ qu'il y a d'établissements donc de numéro SIRET au sein d'une même entreprise.

Par ailleurs si votre entreprise relève de la définition « d'entreprise unique », **vous disposez d'un seul plafond d'aides de minimis entreprise de 200 000€ commun à l'ensemble des entreprises assimilées à une seule et même « entreprise unique »**. Si votre entreprise relève de ce cas, **il faut absolument vérifier en complétant l'annexe 2 et 3 de votre demande d'aide de minimis, que votre entreprise comptabilise bien à la fois les aides de minimis qui lui ont été versées et celles versées aux autres entreprises composant l'entreprise unique** au titre du règlement (UE) n°1407/2013 et du règlement (CE) n°1998/2006. L'attestation sur l'honneur (en annexe 2 et 3) prévoit donc que **pour chaque aide de minimis perçue soit indiqué le numéro SIREN de l'entreprise qui l'a reçue au sein de l'entreprise unique.**

Définition de « l'entreprise unique » : une « entreprise unique » se compose de toutes les entreprises qui entretiennent entre elles au moins l'un des quatre liens suivants :

- une entreprise a la majorité des droits de vote des actionnaires ou associés d'une autre entreprise, ou
- une entreprise a le droit de nommer ou révoquer la majorité des membres de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance d'une autre entreprise, ou
- une entreprise a le droit d'exercer une influence dominante sur une autre entreprise en vertu d'un contrat conclu avec celle-ci ou en vertu d'une clause des statuts de celle-ci, ou
- une entreprise actionnaire ou associée d'une autre entreprise contrôle seule, en vertu d'un accord conclu avec d'autres actionnaires ou associés de cette autre entreprise, la majorité des droits de vote des actionnaires ou associés de celle-ci.

4. Entreprises en difficulté

Les entreprises faisant l'objet d'une procédure collective d'insolvabilité ne sont pas éligibles aux aides de minimis octroyées sous forme de prêts ou de garanties.

5. Autres précisions

Comment savoir si une aide est bien une aide de minimis entreprise ? La nature « de minimis » de l'aide est précisée sur le dossier de demande d'aide. Ce dossier fait référence au règlement (UE) n°1407/2013 ou au règlement (CE) n°1998/2006 lorsqu'il s'agit d'une aide de minimis entreprise. En cas de doute l'entreprise peut appeler l'autorité publique instruisant l'aide.

Comment calculer le plafond si vous avez bénéficié d'une aide de minimis à titre personnel (par exemple sous forme de prise en charge de cotisations sociales) et que vous exercez votre activité au sein de différentes entreprises (plusieurs SIREN) ? Vous devez répartir le montant de l'aide, au choix : soit à parts égales entre les différentes entreprises, soit au prorata du revenu provenant de chaque entreprise.

à remplir obligatoirement et uniquement par les entreprises exerçant en plus des activités éligibles aux aides de minimis entreprise, des activités au titre desquelles elles ont perçu d'autres aides de minimis (agricole, pêche ou SIEG)

Si mon entreprise exerce :

- **des activités de production agricole primaire** au titre desquelles elle a perçu des **aides de minimis « agricole »** (en application du règlement (UE) n°1408/2013 ou du règlement (CE) n° 1535/2007, dits « règlements de minimis agricole ».),
- **et/ou des activités dans le secteur de la pêche ou de l'aquaculture** au titre desquelles elle a perçu des **aides de minimis « pêche et aquaculture »** (en application des règlements (CE) n° 875/2007 ou (UE) n° 717/2014, dits « règlements de minimis pêche ») :

J'atteste sur l'honneur :

- **D) avoir perçu, ou demandé mais pas encore reçu**, au cours de l'exercice fiscal en cours et des deux exercices fiscaux précédents la somme totale inscrite dans le tableau ci-dessous au titre **des aides « de minimis » agricole** (en application du règlement (UE) n° 1408/2013 ou du règlement (CE) n° 1535/2007).

Intitulé de l'aide	Numéro SIREN de l'entreprise bénéficiaire (9 chiffres) ²	Date de la décision d'octroi (ou date de paiement si absence de décision) ou de demande de l'aide non encore reçue	Montant figurant dans la décision d'octroi (ou montant perçu si absence de décision) ou montant demandée si l'aide n'a pas été encore reçue
Total (D) des aides reçues ou demandées mais pas encore reçues au titre du régime d'aides de minimis agricole		Total (D) =	€

Inscrire également dans ce tableau les aides de minimis agricole considérées comme transférées à votre entreprise en cas d'acquisition, de fusion ou de scission d'entreprise (voir notice explicative de l'annexe 2 paragraphe 2).

- **E) avoir perçu, ou demandé mais pas encore reçu**, au cours de l'exercice fiscal en cours et des deux exercices fiscaux précédents la somme totale inscrite dans le tableau ci-dessous au titre **des aides « de minimis » pêche** (en application du règlement (CE) n° 875/2007 ou du règlement (UE) n°717/2014).

Intitulé de l'aide	Numéro SIREN de l'entreprise bénéficiaire (9 chiffres)	Date de la décision d'octroi (ou date de paiement si absence de décision) ou de demande de l'aide non encore reçue	Montant figurant dans la décision d'octroi (ou montant perçu si absence de décision) ou montant demandée si l'aide n'a pas été encore reçue
Montant (E) des aides reçues ou demandées mais pas encore reçues au titre du régime d'aides de minimis pêche		Total (E) =	€
Total des montants des aides de minimis entreprise ([(A)+(B)+(C)] en annexe 2), agricole (D) et pêche (E)		[(A)+(B)+(C)]+(D)+(E) =	€

Si la somme totale des montants d'aides « de minimis » entreprise, agricole et pêche reçus et demandés mais pas encore reçus [(A)+(B)+(C)+(D)+(E)] excède 200 000 €, l'aide demandée (C) dans le présent formulaire ne sera pas accordée.

2 Selon le règlement (UE) n°1408/2013, le plafond d'aides de minimis agricole est comptabilisé par « entreprise unique ». Une entreprise unique se compose de toutes les entreprises qui entretiennent entre elles au moins l'une des relations précisées dans la notice explicative.

à remplir obligatoirement et uniquement par les entreprises exerçant en plus des activités éligibles aux aides *de minimis* entreprise, des activités au titre desquelles elles ont perçu d'autres aides *de minimis* (agricole, pêche ou SIEG)

S'il a été confié à mon entreprise un service d'intérêt économique général au titre duquel elle a perçu des aides *de minimis* « SIEG » (en application du règlement (UE) n°360/2012) :

J'atteste sur l'honneur :

- **F) avoir perçu, ou demandé mais pas encore reçu**, au cours de l'exercice fiscal en cours et des deux exercices fiscaux précédents la somme totale inscrite dans le tableau ci-dessous au titre **des aides « *de minimis* » SIEG** (en application du règlement (UE) n° 360/2012)

Intitulé de l'aide	Numéro SIREN de l'entreprise bénéficiaire (9 chiffres)	Date de la décision d'octroi (ou date de paiement si absence de décision) ou de demande de l'aide non encore reçue	Montant figurant dans la décision d'octroi (ou montant perçu si absence de décision) ou montant demandée si l'aide n'a pas été encore reçue
Total (F) des aides perçues ou demandées au titre du régime d'aides <i>de minimis</i> SIEG		Total (F) =	€

Total des montants des aides <i>de minimis</i> entreprise [(A)+(B)+(C)] en annexe 2 + aides <i>de minimis</i> agricole (D) + pêche (E) + SIEG (F) en annexe 3	[(A)+(B)+(C)]+(D)+(E)+(F) =	€
--	------------------------------------	----------

Si la somme totale des montants d'aides « *de minimis* » entreprise, agricole, pêche et SIEG reçus et demandés mais pas encore reçus [(A)+(B)+(C)+(D)+(E)+(F)] excède 500 000 €, l'aide demandée (C) dans le présent formulaire ne sera pas accordée.

Je m'engage à conserver ou fournir tout document permettant de vérifier l'exactitude de la présente déclaration, demandé par l'autorité compétente, pendant 10 exercices fiscaux à compter du versement de l'aide demandée dans le présent formulaire.

Date et signature